



Montréal, 13 mai 2016

Madame Julie Grignon, sous-ministre
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC-120
Québec (Québec) G1S 4X4

Objet : Nouvelle tarification proposée par le projet règlement modifiant le *Règlement sur la tarification sur l'exploitation de la faune* (Chapitre C-61.1, r. 32) en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Chapitre C-61.1).

Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) fait valoir depuis plus de vingt-cinq ans le respect des principes et des lois visant à protéger l'environnement. Par cette lettre, nous appuyons les positions des scientifiques et des organismes de conservation qui s'opposent à l'adoption du projet de règlement modifiant le *Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune* publié dans la *Gazette officielle* le 30 mars dernier visant à tarifier l'obtention de permis et autorisations liés à l'inventaire et à la capture d'animaux tels que des permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG), ainsi que l'obtention de permis pour la réalisation de projets ayant des impacts sur les habitats fauniques. Cette proposition réglementaire est contraire aux principes de la *Loi sur le développement durable* (LDD) qui encadrent l'exercice des pouvoirs et responsabilités de l'administration, et va à l'encontre de l'objectif de sa loi habilitante.

Le processus par lequel le ministère a présenté ce projet de règlement, c'est-à-dire sans concertation préalable avec les parties prenantes et sans rendre publique l'évaluation d'impact d'un tel règlement, ne permet pas aux citoyens d'exercer leurs droits à l'information et à la participation. En raison du manque de concertation avec les personnes susceptibles d'être affectées par la tarification (associations de biologistes, laboratoires de recherche, universités, etc.), ce projet de règlement va à l'encontre du principe de « *participation et d'engagement des citoyens* » selon lequel « la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ».¹

¹ *Loi sur le développement durable*, article 6 d)

Sur le fond, en soumettant l'octroi de permis aux fins d'éducation, de sensibilisation et d'information à une tarification, le ministère limite indument l'application du principe d'« accès au savoir » selon lequel « les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable »². Cela va de surcroît à l'encontre de la « protection de l'environnement » reconnue comme principe de développement durable. Le fait d'exiger de tels droits tarifaires pose des barrières financières injustifiées aux activités de protection des espèces et s'oppose ainsi au principe de « préservation de la biodiversité » pourtant reconnu comme essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens, et de « protection du patrimoine naturel » puisqu'il rend impossible la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel.

Par ailleurs, ce projet de règlement, pourtant élaboré en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, est contraire à l'objectif de la loi puisque celle-ci dispose dans son préambule que « la présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable ». En outre, selon l'article 163 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le ministre peut faire varier les montants des droits « selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée » or le projet de règlement fait trop peu de distinction entre types d'activités pratiquées ou personnes concernées.

Nous rappelons que les organismes à but non lucratif (OBNL), les établissements d'éducation et de recherche, et les organismes de conservation, agissent dans l'intérêt public de tous les citoyens et non pour la promotion d'intérêts privés. Nous rappelons que la *Politique de financements des services publics* du gouvernement québécois veut que « les services dont les bénéfices générés sont de nature exclusivement publique, c'est-à-dire qu'ils profitent à la collectivité dans son ensemble sans qu'il soit possible d'en distinguer les bénéficiaires, soit les biens publics purs, doivent être financés par les impôts et taxes ». Or la collectivité bénéficie des services de protection de la nature, de recherche scientifique et d'éducation, et c'est la première fois que de tels tarifs sont imposés à des activités visant à protéger la nature sans faire de distinction entre les personnes potentiellement concernées par le projet de règlement.

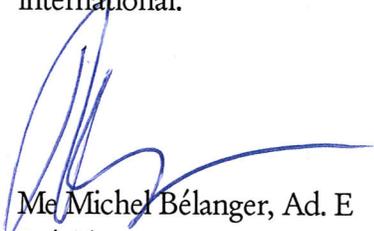
Le CQDE défend la protection des espèces en péril devant les tribunaux. Les recours victorieux pour la protection des bélugas et des rainettes faux-grillon n'auraient pas pu être institués sans un travail de recherche scientifique de qualité en amont. Or l'adoption du projet de règlement imposant une tarification à l'obtention de permis SEG viendrait pénaliser fortement la recherche sur les espèces et la qualité de l'environnement en privant les chercheurs de leurs moyens pour en surveiller l'évolution. Par ailleurs, la Cour Fédérale, dans sa décision du 22 Juin 2015 pour la protection de la rainette faux-grillon, a statué en notre faveur en affirmant que le ministre devait considérer la

² *Loi sur le développement durable*, article 6 c)

« meilleure information scientifique accessible ». En réduisant l'accessibilité de l'information scientifique, c'est la capacité de prendre des décisions gouvernementales éclairées qui est atteinte.

Nous défendons les principes fondamentaux de prévention et de précaution en tant qu'outils juridiques indispensables à une protection efficace de l'environnement. La mise en œuvre de ses principes demande une recherche scientifique de qualité. Pour répondre à la crise environnementale actuelle, le gouvernement doit non seulement considérer mais également promouvoir la meilleure information scientifique possible, or ce règlement semble aller dans le sens opposé et au lieu d'encourager la recherche en biologie, il donne le sentiment regrettable de vouloir la limiter.

C'est pourquoi nous demandons la révision du projet de règlement et sa mise en conformité avec les principes de développement durable, de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité précédemment cités et largement reconnus au niveau provincial mais aussi fédéral et international.



Me Michel Bélanger, Ad. E
Président

